



RÈGLEMENT COMMUNAL

**Concernant le traitement et la
prévoyance professionnelle des
membres de la Municipalité**



Commune de Trélex





Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Vu le Préavis municipal N° 04/2026 s'y rapportant,

Vu le rapport de la commission des finances,

Le Conseil communal de Trélex adopte le règlement suivant :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – But et champ d'application

Le présent règlement s'applique aux membres de la Municipalité et arrête les modalités de traitement des indemnités et de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 – Nombre de membres

La Municipalité est composée de cinq membres soit une Syndique ou un Syndic et quatre Municipaux.

Art. 3 – Traitement

Le traitement des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal, conformément à l'article 29 de la Loi sur les Communes. Les membres de la Municipalité ne sont pas des salariés de la Commune, mais des élus.

Art. 4 – Enveloppe globale

L'enveloppe globale des indemnités figure au Budget, qui est soumis pour adoption au Conseil communal.

Art. 5 – Répartition de l'enveloppe financière

Le traitement de l'enveloppe financières des membres de la Municipalité comprend une rémunération de base fixe complétée par des vacations, soit une rémunération variable pour le temps consacré à l'accomplissement de tâches non comprises dans la rémunération de base fixe.

La rémunération de base fixe comprend :

- Les séances de Municipalité ;
- La préparation personnelle pour ces séances ;
- La lecture du courrier.

Les vacations concernant les autres tâches, à savoir notamment :

- Les séances avec les commissions du Conseil communal ;
- Les séances et travaux liés à la gestion d'un dicastère ;
- Les travaux et études liés à l'élaboration d'un projet spécifique ;





Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

- Les séances entre Municipaux pour un sujet commun ;
- Les participations aux séances des commissions intercommunales ou cantonales rémunérées ;
- Les rencontres avec d'autres Municipalités pour traiter d'un sujet commun ;
- Les journées de formation ou d'information.

La rémunération de base fixe ainsi que le taux horaire des vacations sont fixés par le Conseil communal, conformément à l'article 29 de la Loi sur les Communes et sont soumis à l'AVS.

Art. 5 bis - Suivi Administratif des vacations de la Municipalité ***Amendement de la séance du Conseil communal du 6 mai 2026***

Chaque membre de la Municipalité transmet un relevé mensuel indiquant, de manière estimative, le temps consacré à son mandat. Ce relevé inclut la participation aux séances de Municipalité, ainsi que la préparation et les tâches annexes qui y sont liées.

Le but est d'obtenir une vision d'ensemble du temps investi dans la fonction, afin de distinguer la part couverte par l'indemnité de base de celle qui, le cas échéant, ouvre droit à une indemnisation supplémentaire. Les séances, rendez-vous ou activités dépassant le cadre de l'indemnité de base doivent être identifiées distinctement dans ce relevé de vacation pour permettre leur validation et indemnisation.

La Municipalité s'engage à mettre à disposition de la Commission de Gestion le détail de ces relevés, afin que la COGEST puisse rapporter au Conseil Communal sur ce point en toute transparence.

Art. 6 - Assurance contre les accidents et la maladie

Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels conformément aux dispositions de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

Art. 7 - Indemnité de remplacement

Le membre de la Municipalité qui est désigné temporairement pour se charger d'affaires dont il n'a pas la charge d'ordinaire a droit aux vacations.

Art. 8 - Suspension du salaire

En cas de suspension du mandat prononcée par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 139b LC, le traitement de la Municipale ou du Municipal concerné/e est également suspendu. En cas de levée de la suspension, le droit au traitement est restauré.

Art. 9 - Mesure de réinsertion

Le membre de la Municipalité peut bénéficier, en fin de mandat, ou à l'issue de ce





Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « d'employabilité » sur le marché du travail. Ces mesures peuvent prendre la forme :

- d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque le membre de la Municipalité déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

Le montant de cette mesure est plafonné à CHF 2'000.- et remboursable sur présentation de la facture. L'aval préalable de la Municipalité est requis.

Art. 10 – Caisse de prévoyance

Les membres de la Municipalité sont affiliés à une caisse de prévoyance reconnue, conformément à la législation fédérale.

Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle du membre de la Municipalité sont prises en charge par celle-ci ou celui-ci, à raison d'un tiers. Les deux tiers restants sont pris en charge par la Commune.

Pour celles ou ceux qui auraient atteint l'âge de la retraite en cours de leur mandat ou qui sont à la retraite lors de leur entrée en fonction, un calcul de rémunération égal à la cotisation d'épargne de la Commune est défini, soit : le revenu annuel x 15% (taux bonification) x 67% (part employeur).

Exemple : avec un revenu annuel de CHF 25'000.- x 15% = CHF 3'750.- x 67% = CHF 2'513.-.

Art. 11 – Représentations extérieures

Les délégations des membres de la Municipalité au sein d'entités tierces publiques ou privées font partie du mandat politique.

La Municipalité communique chaque année au Conseil communal la liste des activités des Associations, Ententes Intercommunales, sociétés commerciales et Conseils d'Administration ou autres établissements de droit public ou privé au sein desquels elle délègue l'un ou l'autre de ses membres.

Les tantièmes, indemnités ou jetons de présence perçus par la Municipale ou le Municipal au sein d'une société ou entreprise, dans l'exercice d'un mandat ou la rémunération accessoire au sein d'une Association ou Entente Intercommunale de droit public sont versés intégralement à la caisse communale si la Municipale ou le Municipal touche des vacations.





Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Art. 12 – Frais liés à la fonction

Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction peuvent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire annuelle soumise par un Préavis au Conseil communal.

Ce forfait peut inclure notamment les frais de représentation, les frais professionnels et les frais de déplacement dans la Commune.

Sont exclues les représentations officielles de la Municipalité.

Les frais doivent être limités et leur remboursement s'effectue sur la base de justificatifs.

Les frais de déplacement à l'extérieur de la Commune sont remboursés selon le Préavis soumis au Conseil communal.

Art. 13 – Formation

Pendant la législature, la Municipale ou le Municipal a droit à une formation en lien avec le mandat politique au sein de l'Exécutif communal et dont le coût est pris en charge par la Commune. Ce montant est remboursé sur la base des dépenses effectives.

Art. 14 – Indemnité de départ

Lorsqu'un membre de la Municipalité quitte sa fonction, il reçoit une indemnité de départ qui peut être sous forme de cadeau.

Cette indemnité correspond à CHF 100.- par année d'activité. Elle n'est pas plafonnée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 – Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

La date de son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2026, sous réserve d'adoption par le Conseil communal.





Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité

Approuvé par la Municipalité, dans sa séance du 16 mars 2026.

Le Syndic :
P. Hofmann



La Secrétaire municipale :
S. Galasso

[Handwritten signatures in blue ink over the official seal]

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 6 mai 2026.

Le Président :
O. Montaguti



La Secrétaire :
C. Dubois-Pelerin

[Handwritten signatures in blue ink over the official seal]

